

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 108

présenté par
M. Ciotti, rapporteur
au nom de la commission des lois
saisie pour avis

ARTICLE 27

Compléter l'alinéa 56 de cet article par les mots :

« , notamment au regard des normes de haute qualité environnementale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que, lorsqu'elle apprécie la qualité environnementale des projets qui lui sont soumis, la CDAC doit notamment se référer aux normes de haute qualité environnementale en vigueur.